



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 105405

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'application de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Le nouvel article L. 323-6 prévoit ainsi que « le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Actuellement, la loi autorise les médecins à délivrer des arrêts de travail prévoyant un élargissement des horaires de sortie, mais cela s'avère insuffisant lorsqu'il s'agit pour le patient de s'absenter pour une durée plus longue (rendre visite à sa famille ou à des amis pour plusieurs jours). En outre, ces dispositions sont assez contraignantes pour les patients qui essaient de mener une vie « normale » : courses, trajets école/domicile lorsqu'il y a des enfants, et ce, particulièrement en zone rurale où les distances sont parfois importantes et prennent, par conséquent du temps. C'est pourquoi il lui demande si de nouvelles dispositions pourraient être envisagées afin de faciliter le quotidien de ces personnes en arrêt maladie de longue durée.

Texte de la réponse

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a introduit plusieurs dispositions relatives aux obligations des assurés sociaux en cas d'arrêt de travail, afin de renforcer les moyens de contrôle et de sanction des caisses d'assurance maladie. Ainsi, l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale subordonne notamment le service de l'indemnité journalière à l'obligation, pour le bénéficiaire, de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien, qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour. En cas d'inobservation volontaire de cette obligation, la caisse peut retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues. Cette disposition pouvant s'avérer trop contraignante pour certaines pathologies (cancers, dépressions...) pour lesquelles les sorties font partie intégrante de la thérapie du patient, l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a assoupli ce dispositif en renvoyant à la voie réglementaire la définition d'un cadre et des modalités dont il appartiendra au praticien de déterminer laquelle est la plus appropriée à la pathologie de son patient. Le décret est en cours d'élaboration. L'architecture envisagée est la mise en place d'un dispositif s'appuyant sur une règle générale, de « droit commun », qui permettrait au praticien d'indiquer simplement si les sorties sont médicalement autorisées ou non, et une mesure dérogatoire élargissant les heures de sorties autorisées, sur justification médicale circonstanciée.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105405

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10016

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3193